



# Assemblée générale

Distr. générale  
7 mars 2016  
Français  
Original : anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Vingt-cinquième session**  
2-13 mai 2016

**Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil**

**République-Unie de Tanzanie**

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations officielles diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

GE.16-03604 (F) 050416 060416



\* 1 6 0 3 6 0 4 \*

Merci de recycler



## I. Renseignements d'ordre général et cadre

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

#### 1. Instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1972)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1976)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1976)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1985)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1991)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2004)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2003)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (2009)</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature, 2008)</p>		<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif</p> <p>Convention contre la torture</p> <p>Convention contre la torture – Protocole facultatif</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature, 2008)</p>
<i>Réserves et/ou déclarations</i>		<p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (déclaration, art. 3, par. 2) : 18 ans, 2013)</p>	
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente<sup>3</sup></i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14 (1972)</p>		<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41</p>

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif, art. 8 (2006)		Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif
Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif, art. 6 (2009)		Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif
Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature, 2008)		Convention contre la torture
		Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications
		Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
		Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature, 2008)

1. En 2015, le Comité des droits de l'enfant a encouragé la République-Unie de Tanzanie à ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, le Traité sur le commerce des armes et la Convention (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011<sup>4</sup>.

2. En 2013, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a encouragé la République-Unie de Tanzanie à envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>5</sup>.

## 2. Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide		
	Statut de Rome de la Cour pénale internationale		
	Protocole de Palerme <sup>6</sup>		
	Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et Protocole de 1967 s'y rapportant ; Convention de 1954 relative au statut des apatrides ; et Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie <sup>7</sup>		

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels I et II <sup>8</sup>		Protocole III additionnel aux Conventions de Genève de 1949 <sup>9</sup>
Conventions fondamentales de l'OIT <sup>10</sup>		Conventions n <sup>os</sup> 169 et 189 de l'OIT <sup>11</sup>
Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement		

## B. Cadre constitutionnel et législatif

3. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que le projet de constitution, qui avait été approuvé le 2 octobre 2014 mais devait encore être soumis à un référendum, ne traitait pas de manière adéquate la question du leadership des femmes et de l'accès aux services de base. L'équipe s'est dite préoccupée, notamment, par l'exclusion de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre de la liste des motifs de discrimination interdits. Elle a déclaré que le projet de constitution était susceptible d'ouvrir la porte au travail forcé dans les projets nationaux de développement<sup>12</sup>.

4. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation que l'homosexualité était incriminée et a recommandé à la République-Unie de Tanzanie de s'employer de toute urgence à modifier le Code pénal pour la dépénaliser<sup>13</sup>.

5. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a également jugé préoccupant le fait que la violence familiale et le viol conjugal n'étaient pas expressément érigés en infraction pénale. Il a demandé instamment à la République-Unie de Tanzanie d'interdire et de qualifier pénalement ces actes et de veiller à ce que tous les auteurs présumés de tels actes soient poursuivis<sup>14</sup>.

6. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que les règlements relatifs à la mise en œuvre de la loi contre la traite des êtres humains (2008) n'avaient pas été publiés au Journal officiel et a recommandé à la République-Unie de Tanzanie d'accélérer la publication<sup>15</sup>.

7. L'équipe de pays des Nations Unies s'est dite préoccupée par la loi de 1971 sur le mariage, qui fixait l'âge nubile à 15 ans pour les filles et à 18 ans pour les garçons. Elle a également jugé préoccupant le décret (déclaration) de 1963 sur le droit coutumier local, qui établissait une discrimination à l'égard des femmes en rendant les hommes maîtres du bien-être familial sur les plans politique et économique, au niveau des ménages<sup>16</sup>.

## C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

### Statut des institutions nationales des droits de l'homme<sup>17</sup>

<i>Institution nationale des droits de l'homme</i>	<i>Statut d'accréditation précédent</i>	<i>Statut d'accréditation actuel<sup>18</sup></i>
Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance	A (2006)	A (2011)

8. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que la Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance était peu solide et n'était pas à même de faire appliquer ses recommandations et que de sérieuses contraintes budgétaires limitaient sa capacité d'opérer de manière efficace<sup>19</sup>.

9. Le Comité des droits de l'enfant a pris note avec satisfaction du travail accompli par le Bureau spécial de l'enfance au sein de la Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance et a une nouvelle fois recommandé à la République-Unie de Tanzanie de veiller à doter ce bureau de ressources humaines et financières suffisantes pour en garantir le bon fonctionnement<sup>20</sup>.

10. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) s'est référé à la recommandation qui avait été faite à la République-Unie de Tanzanie le 3 octobre 2011, dans le cadre de l'Examen périodique universel, et qui visait à ce qu'elle achève l'élaboration d'un plan d'action national relatif aux droits de l'homme<sup>21</sup>, et a salué le lancement d'un tel plan. Le HCR a également constaté que ce plan prenait en considération les droits des réfugiés, des demandeurs d'asile et des apatrides<sup>22</sup>.

11. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que la responsabilité d'assurer la coordination et le suivi de la mise en œuvre du Plan d'action national relatif aux droits de l'homme incombait à la Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance. Les efforts qui étaient déployés avaient mis en lumière les problèmes en termes de capacités, ainsi que la nécessité d'un suivi systématique. L'équipe a recommandé qu'après l'Examen périodique universel à venir, le Gouvernement, la Commission et les organisations de la société civile les plus importantes mettent en place un mécanisme de coordination officiel et énoncent, dans un plan d'action national révisé, une vision commune concernant les principaux indicateurs et critères relatifs aux droits de l'homme<sup>23</sup>.

12. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale n'était pas appliqué correctement. Il a recommandé à la République-Unie de Tanzanie de redoubler d'efforts pour garantir que ce droit soit dûment pris en compte et systématiquement respecté dans toutes les procédures et décisions législatives, administratives et judiciaires, ainsi que dans l'ensemble des politiques, des programmes et des projets<sup>24</sup>.

## II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

### A. Coopération avec les organes conventionnels

#### 1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	-	-	-	Rapport valant dix-septième et dix-huitième rapports attendu depuis 2007
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	-	-	Novembre 2012	Quatrième rapport attendu en 2017

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité des droits de l'homme	Juillet 2009	-	-	Cinquième rapport attendu depuis 2013
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Juillet 2008	2014	-	Rapport valant septième et huitième rapports en attente d'examen en 2016
Comité des droits de l'enfant	Juin 2006	Janvier 2012 (Convention)/ juillet 2007 (Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants)	Janvier 2015 (Convention)/ octobre 2008 (Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants)	Sixième rapport attendu en janvier 2020 (Convention)
Comité des droits des personnes handicapées	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2011

## 2. Réponses aux demandes de renseignements des organes conventionnels concernant la suite donnée à certaines recommandations

### *Observations finales*

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Objet</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité des droits de l'homme	2010	Mutilations génitales féminines ; abolition des châtimens corporels en tant que sanctions autorisées ; et emprisonnement pour défaut de remboursement d'une dette <sup>25</sup>	2012 <sup>26</sup> . Renseignements complémentaires demandés <sup>27</sup> .
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2010	Transposition de la Convention dans la législation nationale ; mutilations génitales féminines ; et réforme juridique concernant le mariage et les relations familiales <sup>28</sup>	2012 <sup>29</sup> . Renseignements complémentaires demandés <sup>30</sup> .

### *Constatations*

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Nombre de constatations</i>	<i>Situation</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	1 <sup>31</sup>	Dialogue en cours <sup>32</sup>

## B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales<sup>33</sup>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Non	Non
<i>Visites effectuées</i>	Rapporteur spécial sur les déchets toxiques	-
<i>Accord de principe pour une visite</i>	-	-
<i>Visites demandées</i>	Expert indépendant sur la dette extérieure et les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels	Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté
	Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires	Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement
	Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté	Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage
		Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique
		Expert indépendant sur la dette extérieure et les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels
		Experte indépendante sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, neuf communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à deux d'entre elles.	

## C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

13. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la République-Unie de Tanzanie de solliciter la coopération technique du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH)<sup>34</sup>. Il l'a vivement encouragée à utiliser les outils d'assistance technique mis au point par le Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs et ses membres, dont le HCDH faisait partie<sup>35</sup>.

## III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

### A. Égalité et non-discrimination

14. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que l'indice des inégalités entre les sexes en République-Unie de Tanzanie était en 2013 de 0,553, ce qui correspondait au 123<sup>e</sup> rang dans le classement des 149 pays évalués. Ce chiffre dénotait l'existence de profondes disparités entre les hommes et les femmes sur le plan du développement humain,

ainsi que la persistance des inégalités dans les domaines de la santé procréative, de l'autonomisation et de l'activité économique<sup>36</sup>.

15. À sa soixantième session, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a considéré que le cadre juridique de la République-Unie de Tanzanie, qui traitait différemment les veuves et les veufs en termes d'accès à la propriété, à l'acquisition, à la gestion, à l'administration, à la jouissance et à la disposition des biens, était discriminatoire et constituait une violation des droits des auteures au titre des articles 2 c), 2 f), 5 a), 13 b), 15 1), 15 2), 16 1) c) et 16 1) h) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, lus à la lumière de ses recommandations générales n<sup>os</sup> 21, 28 et 29. Le Comité a notamment estimé que la République-Unie de Tanzanie devrait faire en sorte que toutes les dispositions discriminatoires du droit coutumier en vertu desquelles les femmes ne jouissent pas de l'égalité des droits en matière de succession soient abrogées ou modifiées et rendues pleinement conformes à la Convention<sup>37</sup>.

16. Le Comité des droits de l'enfant s'est redit préoccupé par la discrimination dont étaient toujours victimes certains groupes d'enfants, en droit et dans la pratique, en particulier les adolescentes enceintes ou mères, les enfants atteints d'albinisme, les enfants handicapés, les enfants infectés ou touchés par le VIH/sida et les enfants des rues<sup>38</sup>.

17. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que la discrimination liée au VIH/sida demeurait une pratique courante sur le lieu de travail, notamment au sein de certaines grandes compagnies minières du secteur privé et dans les forces de police<sup>39</sup>.

18. L'équipe de pays des Nations Unies a préconisé que des moyens suffisants soient alloués pour garantir la gratuité de l'enregistrement des naissances et de la délivrance d'actes de naissance<sup>40</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la République-Unie de Tanzanie de doter les autorités décentralisées et les structures de santé des moyens d'enregistrer les naissances et de délivrer des actes de naissance, de procéder à l'enregistrement des naissances et de délivrer des actes de naissance gratuitement pour les enfants âgés de moins de 5 ans, de renforcer et d'étendre l'enregistrement des naissances par des unités mobiles, de manière à ce que tous les enfants soient enregistrés, et de mieux informer la population de l'importance de l'enregistrement des naissances<sup>41</sup>.

## **B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

19. L'équipe de pays des Nations Unies a demandé à la République-Unie de Tanzanie d'instaurer un moratoire officiel sur la peine de mort et d'envisager d'abolir cette dernière<sup>42</sup>.

20. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que la sorcellerie constituait le principal mobile de meurtre et de mutilation de personnes atteintes d'albinisme et a recommandé à la République-Unie de Tanzanie de prendre immédiatement des mesures pour lutter contre les croyances et les comportements dans les communautés où les enfants atteints d'albinisme étaient très exposés au risque d'agression<sup>43</sup>.

21. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par les meurtres d'enfants atteints d'albinisme, notamment à des fins rituelles, et a noté avec inquiétude que les causes profondes de ces violences n'étaient pas suffisamment combattues et que l'engagement de poursuites se heurtait à la peur et à la complicité dont feraient preuve certaines autorités publiques. Il a invité instamment la République-Unie de Tanzanie à adopter une stratégie complète ciblant les marabouts, à mener des enquêtes et à engager des poursuites sans délai dans toutes les affaires concernant des enfants atteints d'albinisme et à fournir aux victimes des services de réadaptation et les moyens de réparation voulus<sup>44</sup>.



22. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que, dans le cadre des efforts visant à lutter contre les coutumes et pratiques culturelles et traditionnelles préjudiciables, telles que les mutilations génitales féminines, la polygamie et la dot, la République-Unie de Tanzanie avait continué de renforcer l'application des dispositions de la loi pénale de Zanzibar (2004) et du Code pénal (applicable en Tanzanie continentale), qui incriminaient les mutilations génitales féminines. Elle avait également mené, en vue de mettre fin à ces dernières, des campagnes dans les médias et d'autres actions de sensibilisation<sup>45</sup>.

23. Le Comité des droits de l'enfant a vivement encouragé la République-Unie de Tanzanie à diffuser la loi incriminant les mutilations génitales féminines, ainsi qu'à veiller à ce que tous les cas de mutilations génitales féminines fassent rapidement l'objet d'enquêtes et de poursuites et à ce que les victimes aient accès à des services sociaux et médicaux<sup>46</sup>.

24. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que la violence sexuelle, physique et psychologique à l'égard des enfants s'observait partout, aussi bien dans la sphère privée que dans la sphère publique, y compris au sein des structures étatiques telles que les écoles ou les prisons. Un Plan d'action national visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des enfants (2013-2016) et un Plan national de lutte contre la violence à l'égard des enfants (2011-2015) avaient été adoptés, respectivement en Tanzanie continentale et à Zanzibar. Des progrès avaient été faits dans la réalisation des engagements pris au titre de ces plans, mais les moyens alloués à cette fin étaient insuffisants. Les victimes de violences sexuelles peinaient à obtenir justice et à bénéficier d'un appui sur le plan social. La grande majorité des policiers ainsi que des procureurs et des autres magistrats avaient besoin de recevoir une formation. Dans bien des cas, l'insuffisance des capacités favorisait l'impunité<sup>47</sup>.

25. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les châtiments corporels prenaient essentiellement la forme de la bastonnade, qui était autorisée à la maison et à l'école et pouvait être infligée à titre de peine judiciaire. Il s'agissait d'une forme de discipline qui jouissait d'une large adhésion, raison pour laquelle la République-Unie de Tanzanie avait rejeté les recommandations qui lui avaient été faites en 2011, dans le cadre de l'Examen périodique universel, d'interdire toutes les formes de châtiments corporels<sup>48</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec inquiétude que la législation tolérait les châtiments corporels à titre de « correction justifiée » à l'école, ainsi qu'à titre de discipline parentale dans la mesure où l'enfant n'était pas blessé. Il a vivement encouragé la République-Unie de Tanzanie à abroger ou modifier toutes les dispositions législatives afin d'interdire expressément les châtiments corporels dans tous les contextes<sup>49</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a formulé des recommandations similaires<sup>50</sup>.

26. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de la persistance des mariages forcés et précoces de filles et, dans une moindre mesure, de garçons – parfois même avant l'âge de la puberté. Même si la loi sur les infractions sexuelles (dispositions spéciales) de 1998 incriminait toute activité sexuelle avec une fille âgée de moins de 18 ans, le viol conjugal n'était pas interdit si l'épouse avait plus de 15 ans<sup>51</sup>. Le Comité a également jugé préoccupantes les informations indiquant que, dans le camp de réfugiés de Nyarugusu, les violences sexuelles et sexistes étaient fréquentes et pouvaient se traduire par des mariages forcés, par des grossesses d'adolescentes et par le don d'un enfant en paiement d'une dette<sup>52</sup>.

27. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par la violence physique et sexuelle à l'égard des enfants, notamment l'exploitation sexuelle des filles. Il a recommandé à la République-Unie de Tanzanie de prendre des mesures pour que tous les enfants exposés à l'exploitation sexuelle reçoivent protection et assistance ; de promouvoir davantage la tolérance zéro face à la violence contre les enfants à l'école ; de veiller à ce que les victimes aient accès à des centres de protection des mineurs ; de mettre en place des

mécanismes d'enquête appropriés et d'engager rapidement des poursuites dans toutes les affaires de violence sexuelle visant des enfants ; et de fournir à toutes les victimes des services de réadaptation et de réinsertion<sup>53</sup>.

28. Le Comité des droits de l'enfant a demandé à la République-Unie de Tanzanie d'effectuer des recherches sur les causes profondes et sur l'ampleur de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, du tourisme sexuel à caractère pédophile, de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants, afin de repérer les enfants à risque, d'évaluer l'ampleur du problème et d'élaborer des politiques et des programmes ciblés<sup>54</sup>.

29. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation qu'un nombre élevé d'enfants vivaient et travaillaient dans la rue et que ces enfants étaient exposés à diverses formes de violence et n'avaient qu'un accès limité aux services de santé et à l'éducation. Il a recommandé d'améliorer l'accès des enfants des rues aux services de santé et à l'éducation<sup>55</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a formulé des recommandations similaires<sup>56</sup>.

30. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de la méconnaissance du problème de la traite interne et transfrontalière d'enfants aux fins de leur exploitation sexuelle. Il a recommandé d'élargir les mesures prises pour offrir une formation spécialisée portant sur la lutte contre la traite des enfants, ainsi que de renforcer les programmes de sensibilisation<sup>57</sup>. Le Comité a également recommandé de veiller à ce que les enfants qui avaient été victimes de la traite bénéficient d'une protection et de services de soutien<sup>58</sup>.

31. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la situation dans les prisons et les autres lieux de détention était particulièrement préoccupante, des informations faisant état de cas de torture, de viol et de racket. Elle a recommandé à la République-Unie de Tanzanie de s'employer à réformer le système pénitentiaire et de veiller à ce que la Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance contrôle régulièrement l'ensemble des lieux de détention<sup>59</sup>.

32. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté qu'il était courant que des enfants soient détenus dans des établissements pour adultes, et ce, même dans les régions dotées de structures pour mineurs. Les moins de 18 ans étaient séparés des adultes la nuit, mais pas pendant la journée<sup>60</sup>.

### **C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit**

33. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que des problèmes entravaient encore l'accès à la justice, qui nécessitait que les cours et les tribunaux soient indépendants et impartiaux et qu'ils soient dotés de moyens suffisants et puissent être saisis, que la population connaisse la loi, que les avocats soient qualifiés et suffisamment nombreux et que chacun puisse bénéficier en temps voulu d'un procès équitable quelle que soit sa situation socioéconomique<sup>61</sup>.

34. Le Comité des droits de l'enfant a encouragé la République-Unie de Tanzanie à augmenter le nombre de professionnels dûment formés travaillant dans le système de justice pour mineurs, à nommer des juges pour mineurs et faire en sorte que ceux-ci reçoivent une formation théorique et pratique adaptée, et à veiller à ce qu'il y ait suffisamment de tribunaux pour mineurs, dotés de ressources suffisantes, et à ce que les procédures soient adaptées<sup>62</sup>.

35. Le Comité des droits de l'enfant a également jugé préoccupante l'absence de services d'aide juridictionnelle adaptés destinés aux enfants en conflit avec la loi et a encouragé la République-Unie de Tanzanie à prévoir la fourniture d'une aide

juridictionnelle par des juristes qualifiés et indépendants et à accélérer l'adoption du projet de loi sur l'aide juridictionnelle<sup>63</sup>.

36. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme a déclaré qu'il incombait en premier lieu à la République-Unie de Tanzanie de protéger les personnes atteintes d'albinisme et de lutter contre l'impunité, ce qui était indispensable dans une démarche de prévention et de dissuasion face aux crimes qui visaient ce groupe de population extrêmement vulnérable<sup>64</sup>. Craignant de subir des représailles ou une stigmatisation accrue, les victimes se heurtaient bien souvent à de nombreuses difficultés au moment de porter leur cas devant la justice<sup>65</sup>.

## **D. Droit à la vie de famille**

37. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que le nombre d'enfants privés de soins parentaux serait en augmentation. Il a recommandé à la République-Unie de Tanzanie de faire le nécessaire pour protéger les droits des enfants privés de milieu familial et répondre à leurs besoins, en s'attachant en particulier à renforcer l'appui fourni aux familles biologiques afin de prévenir le placement des enfants dans des structures de remplacement<sup>66</sup>.

38. Le Comité des droits de l'enfant a également noté avec préoccupation qu'un grand nombre des maisons d'enfants n'avaient pas été enregistrées auprès des autorités et n'étaient pas dûment inspectées et aussi que des enfants continuaient de vivre en institution sans que leur placement ne fasse l'objet d'un examen, ce qui était contraire aux règlements de 2012 relatifs aux maisons d'enfants<sup>67</sup>.

39. Le Comité des droits de l'enfant a en outre jugé préoccupantes les informations indiquant que des enfants atteints d'albinisme étaient placés dans des internats ou des foyers pour enfants ayant des besoins particuliers et que le placement dans ces structures, qui offraient une protection immédiate, n'était pas aussi temporaire que prévu initialement. Les enfants concernés étaient séparés de leur famille et mis à l'écart de leur communauté. Le Comité a encouragé la République-Unie de Tanzanie à revoir sa politique de placement en internat des enfants atteints d'albinisme et à prendre toutes les mesures nécessaires pour réintégrer dans leur famille les enfants placés, si cela était dans l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>68</sup>.

## **E. Liberté d'expression**

40. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le projet de loi de 2015 sur les médias prévoyait que nul ne serait autorisé à pratiquer le journalisme sans accréditation du conseil d'accréditation des journalistes qu'il était proposé de créer. Si ce projet de loi était adopté, l'obligation d'être accrédité entraînerait la disparition des journalistes citoyens et autres journalistes bénévoles œuvrant sur les ondes des radios communautaires<sup>69</sup>.

## **F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

41. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation que l'économie informelle représenterait, selon les estimations, plus de 90 % de l'ensemble de l'économie. Il a recommandé à la République-Unie de Tanzanie de régulariser la situation des travailleurs du secteur informel en améliorant progressivement leurs conditions de travail et en les intégrant dans les régimes de sécurité sociale<sup>70</sup>.

42. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que si 89 % des femmes étaient actives, plus de 53 % d'entre elles n'étaient pas rémunérées pour leur travail. Un grand

nombre de femmes travaillaient dans le secteur informel, qui se caractérisait par des salaires bas et l'absence de prestations de sécurité sociale<sup>71</sup>.

43. L'équipe de pays a également fait observer que la plupart des petits exploitants miniers qui se livraient à l'extraction de l'or utilisaient du mercure pour séparer l'or du minerai broyé, ce qui présentait des risques pour l'environnement et pour la santé des mineurs. Elle a recommandé de mener des campagnes de sensibilisation en vue de protéger les droits des petits exploitants miniers et de faire en sorte que ceux-ci agissent en connaissance de cause<sup>72</sup>.

44. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est inquiété de ce que les normes du travail reconnues sur le plan international ne soient pas bien appliquées. Il a recommandé à la République-Unie de Tanzanie de prendre des mesures pour s'assurer que la sécurité et l'hygiène du travail sont respectées dans la pratique, en particulier dans la construction, l'extraction minière et le secteur informel<sup>73</sup>.

45. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a également recommandé à la République-Unie de Tanzanie de prendre des mesures visant à restreindre le champ d'application des « services essentiels » pour lesquels la grève était interdite, afin que seuls les services les plus essentiels soient soumis à cette interdiction<sup>74</sup>.

46. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a en outre jugé préoccupant le fait que le travail des enfants était généralisé et qu'un nombre élevé d'enfants étaient occupés à des activités risquées et dangereuses<sup>75</sup>.

## **G. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

47. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation que seule une très faible proportion de la population était couverte par la sécurité sociale et a recommandé à la République-Unie de Tanzanie d'instaurer un régime universel de sécurité sociale<sup>76</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que la couverture sociale était limitée en République-Unie de Tanzanie, de sorte que les plus démunis ne bénéficiaient pas d'une protection adéquate en cas de maladie, de perte d'emploi ou d'autres événements imprévus. Le régime de sécurité sociale obligatoire ne couvrait que les travailleurs du secteur formel, qui représentaient moins de 10 % de la population active. En outre, la plupart des dispositifs en vigueur n'accordaient pas des prestations suffisantes pour faire face aux différents risques<sup>77</sup>.

48. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le fait que la pauvreté restait répandue, 34 % de la population vivant en dessous du seuil de pauvreté défini par le coût des besoins de base<sup>78</sup>.

49. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la sécurité alimentaire restait vulnérable aux effets des changements climatiques, et notamment à la sécheresse. La malnutrition demeurait un problème majeur et l'allocation de ressources suffisantes aux programmes de nutrition, une gageure<sup>79</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la République-Unie de Tanzanie de s'attaquer à l'insécurité alimentaire et à la malnutrition chroniques, ainsi que de pourvoir aux besoins nutritionnels essentiels des enfants, en particulier dans les régions du centre, du sud-est et du nord-est<sup>80</sup>.

50. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a également jugé préoccupants la mauvaise qualité des logements, le manque de services de base et le pourcentage élevé de la population urbaine vivant dans des taudis. Il a recommandé à la République-Unie de Tanzanie de s'attacher de toute urgence à garantir l'accès de tous à un logement suffisant et abordable dont la sécurité d'occupation était garantie par la loi, ainsi

que de prendre des mesures prioritaires en faveur des personnes sans abri et des personnes vivant dans des bidonvilles insalubres<sup>81</sup>.

51. Rappelant l'épidémie de choléra qui s'était produite en 2015, l'équipe de pays des Nations Unies a préconisé d'améliorer les infrastructures d'approvisionnement en eau et d'assainissement, ainsi que de mener des actions de mobilisation sociale<sup>82</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la République-Unie de Tanzanie d'améliorer l'accès à l'eau potable et à des installations sanitaires adéquates et de veiller à ce que l'eau et les installations soient disponibles durablement, en quantité suffisante et à un coût abordable pour tous<sup>83</sup>.

## H. Droit à la santé

52. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par l'absence de couverture maladie universelle, ainsi que par le manque de professionnels de santé qualifiés et les pénuries de matériel médical. Il a recommandé à la République-Unie de Tanzanie d'assurer une couverture maladie universelle, de doter les dispensaires de suffisamment de matériel médical et de personnel et de garantir l'accès des villages ruraux aux services de soins de santé<sup>84</sup>.

53. Selon les informations dont disposait le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, les progrès accomplis en vue de réduire le taux de mortalité maternelle étaient modestes<sup>85</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que les principales causes de la mortalité maternelle étaient évitables et pouvaient être imputées à la piètre qualité des services de santé, qui souffraient notamment du manque de prestataires qualifiés et d'équipements essentiels, et dont l'accessibilité géographique se heurtait à de nombreux obstacles. L'équipe avait pris note de l'élaboration d'une feuille de route pour 2016-2020 visant à accélérer la réduction du nombre des décès maternels, néonataux et infantiles évitables et à garantir l'accès universel à la santé sexuelle et procréative ; elle a recommandé d'allouer des ressources pour permettre la mise en œuvre des mesures prévues et le suivi des progrès accomplis au moyen du tableau de bord des résultats en matière de santé procréative, maternelle, néonatale et infantile<sup>86</sup>.

54. L'équipe de pays des Nations Unies a encouragé la République-Unie de Tanzanie à redoubler d'efforts pour s'attaquer aux principales causes de la mortalité des moins de 5 ans, à savoir la pneumonie, le paludisme, les maladies diarrhéiques et la malnutrition<sup>87</sup>.

55. L'équipe de pays a indiqué que le nombre de décès de nouveau-nés avait augmenté. Elle a recommandé d'améliorer l'accès aux soins néonataux ainsi que la prestation des services dans les régions les moins bien desservies, en intensifiant la stratégie visant à atteindre tous les enfants, qui incorporait l'ensemble des interventions sanitaires en faveur des enfants<sup>88</sup>.

56. L'équipe de pays a fait observer que l'accès aux services liés au VIH et la qualité de ces services avaient été négligés. Les enfants et les adolescents n'étaient toujours pas pris en compte dans l'action nationale contre le VIH, et les traitements pour adultes continuaient de se substituer aux traitements pédiatriques. Il fallait que la République-Unie de Tanzanie développe de toute urgence les services pédiatriques relatifs au VIH, qui devaient faire partie intégrante des services de santé maternelle, néonatale et infantile, et fasse en sorte que les services de santé et de prise en charge des personnes vivant avec le VIH/sida permettent de répondre aux besoins particuliers qui étaient ceux des adolescents en matière de santé sexuelle et procréative et sur le plan psychosocial<sup>89</sup>.

57. L'équipe de pays a également fait observer que le nombre de femmes qui risquaient d'être séropositives représentait plus du double de celui des hommes. La République-Unie

de Tanzanie devait par conséquent veiller à ce que les stratégies nationales prennent en considération les droits et les besoins des filles et des femmes dans le domaine du VIH<sup>90</sup>.

58. L'équipe de pays a estimé que la République-Unie de Tanzanie devrait exiger, dans le cadre des meilleures pratiques, qu'un cours complet d'éducation sexuelle fondée sur des données probantes soit inscrit dans les programmes scolaires du primaire et du secondaire<sup>91</sup>.

59. L'équipe de pays a également estimé que la République-Unie de Tanzanie devrait reconnaître que les lois qui incriminent directement ou indirectement le travail du sexe compromettent l'efficacité des programmes dans le domaine du VIH et de la santé procréative en limitant la capacité des travailleurs du sexe et de leurs clients de solliciter les dispositifs d'aide en matière de VIH et d'en bénéficier<sup>92</sup>.

60. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que les adolescentes qui étaient enceintes à la suite de violences sexuelles n'avaient pas beaucoup de possibilités et avaient souvent recours à des avortements non médicalisés, qui pouvaient entraîner leur décès. Il a engagé la République-Unie de Tanzanie à réduire le nombre de décès d'adolescentes dus à des avortements et à faire en sorte, en droit et dans la pratique, que le point de vue de l'enfant soit toujours pris en compte et respecté lors de la prise de décisions concernant un avortement<sup>93</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que l'absence d'interprétation correcte de la législation et de la politique en ce qui concernait les avortements médicalisés se traduisait par un accès limité à des services d'avortement de qualité<sup>94</sup>.

61. Le Comité des droits de l'enfant a relevé avec préoccupation qu'il n'y avait pas suffisamment d'informations sur les modes de contraception modernes et les services de santé adaptés aux besoins des adolescents, en particulier dans les zones rurales. Il a vivement encouragé la République-Unie de Tanzanie à fournir aux garçons et aux filles des informations et des services relatifs à la santé qui soient accessibles et adaptés à leur âge et à leurs besoins, notamment des services confidentiels, portant sur la santé sexuelle et procréative, en mettant l'accent sur la prévention des grossesses et la mise à disposition de modes de contraception modernes<sup>95</sup>.

## I. Droit à l'éducation

62. Le Comité des droits de l'enfant a jugé préoccupant le constat de la République-Unie de Tanzanie selon lequel les systèmes d'éducation formelle ne sont pas en mesure d'absorber la demande croissante en raison du manque d'écoles, d'équipements et d'enseignants qualifiés. Le Comité a également jugé préoccupants les frais et les contributions financières officieuses que payaient les parents d'élèves ainsi que les difficultés que rencontraient certains enfants pour accéder à l'éducation, notamment les longues distances que ces enfants devaient parcourir pour se rendre à l'école et l'absence de programmes de repas scolaires. Il a recommandé à la République-Unie de Tanzanie de veiller à ce que tous les enfants soient pleinement scolarisés<sup>96</sup>.

63. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le caractère inadapté des établissements scolaires, qui n'avaient souvent pas accès à l'eau et à l'assainissement, manquaient de manuels scolaires et ne disposaient que d'un nombre limité d'enseignants qualifiés. Il a recommandé à la République-Unie de Tanzanie d'améliorer les installations scolaires, notamment l'accès à l'eau et à l'assainissement, en particulier dans les zones rurales<sup>97</sup>.

64. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que la piètre qualité de l'éducation continuait de susciter de vives préoccupations<sup>98</sup>. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a indiqué que, comme suite au lancement de

la Politique de 2014 en matière d'éducation, l'enseignement de base correspondrait à l'enseignement dispensé de la première année du primaire à la quatrième année du secondaire et serait gratuit. Toutes les écoles utiliseraient les mêmes manuels. Le Gouvernement collaborerait avec les acteurs de l'éducation pour moderniser les programmes scolaires à tous les niveaux et fournirait l'équipement, le matériel et les outils indispensables pour enseigner et favoriser le progrès de la science et de la technologie<sup>99</sup>.

65. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est inquiété de la non-scolarisation des enfants handicapés, des enfants des communautés pastorales et des enfants réfugiés vivant dans le camp de Mtabila. Il a recommandé à la République-Unie de Tanzanie de prendre des mesures pour assurer l'intégration scolaire de tous les enfants handicapés, conformément à son Plan stratégique de 2012 relatif à l'éducation inclusive, ainsi que pour garantir l'accès à l'école primaire de tous les enfants des communautés pastorales et des enfants réfugiés, notamment au moyen de la création d'écoles mobiles et d'internats<sup>100</sup>.

66. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que la République-Unie de Tanzanie avait mis au point une stratégie en faveur de l'éducation inclusive<sup>101</sup>, mais que des efforts devaient être entrepris immédiatement pour garantir la mise en œuvre de cette stratégie et améliorer ainsi l'inclusion des orphelins et autres enfants vulnérables, dont beaucoup figuraient probablement parmi les enfants qui, bien qu'ayant l'âge d'être scolarisés dans le primaire, manquaient à l'appel<sup>102</sup>.

67. Le Comité des droits de l'enfant a jugé préoccupant le fait que les filles continuaient de devoir se soumettre à des tests de grossesse obligatoires pour pouvoir s'inscrire à l'école, tout comme le fait que les filles enceintes étaient renvoyées de leur école<sup>103</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que les programmes spéciaux et programmes de protection en faveur des filles étaient inadaptés, de sorte qu'un grand nombre de filles ne satisfaisaient pas aux exigences fixées pour l'enseignement obligatoire. Le règlement de 2002 autorisait toujours le renvoi des filles enceintes de leur école, mais un projet de programme de réintégration des filles ayant abandonné leurs études pour cause de grossesse était à l'examen et en attente d'approbation. L'équipe de pays a recommandé de prêter une attention toute particulière à la scolarisation et au maintien à l'école des garçons au sein des communautés de nomades et de pêcheurs<sup>104</sup>.

68. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par les coûts indirects de la scolarité dans le primaire, qui étaient induits notamment par les manuels scolaires, les uniformes et les repas à la cantine<sup>105</sup>. Le Comité des droits de l'enfant s'est quant à lui inquiété des inégalités géographiques dans la prestation de services éducatifs de bonne qualité, ainsi que des taux d'absentéisme et d'abandon scolaire. Il a recommandé à la République-Unie de Tanzanie d'affecter des ressources suffisantes pour que les écoles soient plus accessibles sur le plan géographique et pour améliorer la qualité de l'éducation, mais aussi d'adapter le système éducatif afin qu'il puisse accueillir les enfants et les familles dont les moyens de subsistance étaient fondés sur le pastoralisme, la pêche, l'exploitation minière et l'agriculture<sup>106</sup>.

## **J. Personnes handicapées**

69. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que les enfants handicapés étaient plus souvent que les autres enfants victimes de maltraitance, d'actes de violence, de stigmatisation et d'exclusion, en particulier dans les zones rurales. Il a engagé la République-Unie de Tanzanie à adopter une approche du handicap fondée sur les droits de l'homme et lui a recommandé expressément de renforcer la mise en œuvre des lois et des politiques relatives aux enfants handicapés<sup>107</sup>. Le Comité a également recommandé à la

République-Unie de Tanzanie d'accélérer la mise en place des infrastructures nécessaires dans les lieux publics afin de répondre aux besoins des enfants présentant différents handicaps, ainsi que de travailler avec les communautés locales pour élaborer une stratégie de sensibilisation de la population et lutter contre les croyances et les normes sociales et culturelles négatives relatives aux enfants handicapés<sup>108</sup>.

## **K. Minorités et peuples autochtones**

70. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation que plusieurs communautés vulnérables, notamment les communautés de pasteurs et de chasseurs-cueilleurs, avaient été expulsées de force de leurs terres ancestrales aux fins de l'exploitation agricole à grande échelle, de la création de réserves animalières, de l'expansion de parcs nationaux, de l'exploitation minière, de la construction de casernes militaires, du tourisme et de la chasse commerciale. Il a recommandé que la création de réserves animalières, l'octroi de licences de chasse ou la réalisation d'autres projets sur des terres ancestrales fassent l'objet du consentement préalable, libre et éclairé des communautés concernées. Le Comité a également recommandé à la République-Unie de Tanzanie de protéger efficacement les communautés vulnérables contre les expulsions forcées de leurs terres ancestrales. En outre, les expulsions forcées et les violations commises dans le cadre de ces expulsions devaient faire l'objet d'enquêtes, les résultats de ces enquêtes devaient être rendus publics, les responsables devaient être traduits en justice et les personnes expulsées devaient bénéficier d'une indemnisation adéquate<sup>109</sup>.

71. Selon les informations dont disposait le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, les femmes autochtones, en particulier les femmes massais, figuraient parmi les groupes les plus pauvres et les plus marginalisés de la société<sup>110</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a jugé préoccupantes les informations qui lui avaient été communiquées et qui indiquaient que la situation des communautés de pasteurs massais qui avaient été expulsées s'était aggravée et que des membres de ces communautés auraient été victimes d'actes d'intimidation, d'arrestations, de violences physiques et de détentions arbitraires. Le Comité a demandé à la République-Unie de Tanzanie de prendre des mesures immédiates pour protéger les Massais, ainsi que de s'employer concrètement à trouver une solution pacifique au différend et à faire en sorte qu'ils aient accès à leurs terres ancestrales et soient correctement indemnisés, le cas échéant, pour les pertes qu'ils auraient subies<sup>111</sup>.

## **L. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile**

72. Le HCR a fait observer que les réfugiés n'étaient pas libres de se déplacer hors de certaines zones et étaient tenus de solliciter un permis spécial pour pouvoir se rendre à l'extérieur de celles-ci. Il a recommandé d'assouplir les restrictions qui frappent la liberté de circulation afin de permettre aux réfugiés de maximiser leurs chances de trouver des moyens de subsistance, ainsi que d'appliquer de nouvelles dispositions législatives en vue d'octroyer des autorisations de travailler en ville et en dehors des camps<sup>112</sup>.

73. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que les enfants, en particulier les enfants réfugiés à long terme, avaient rarement la possibilité d'accéder à l'éducation et d'acquérir des compétences pratiques, et que l'assistance offerte dans les camps aux enfants non accompagnés était insuffisante<sup>113</sup>.

74. Le HCR a indiqué que, selon les règles en vigueur concernant l'éducation des enfants réfugiés dans le cadre de la politique de 2003 relative aux réfugiés, l'enseignement dispensé à ces enfants devait être axé sur leur rapatriement et leur réintégration dans leur



pays d'origine ; en conséquence, l'instruction dont ils bénéficiaient était fondée sur les programmes scolaires qui étaient appliqués dans les pays d'origine. Le HCR a vivement encouragé à assouplir ces règles en vue d'axer l'éducation sur l'intégration plutôt que sur le rapatriement<sup>114</sup>.

## M. Droit au développement et questions relatives à l'environnement

75. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que la corruption était généralisée et faisait obstacle au développement et aux droits de l'homme, en ce qu'elle entravait notamment la fourniture des services publics tels que les soins de santé et l'éducation, l'accès à la justice et l'application des lois ainsi que l'exercice des droits civils et politiques. La République-Unie de Tanzanie avait été le théâtre de gros scandales de corruption. Les indicateurs relatifs à la lutte contre la corruption et à la perception de ce phénomène témoignaient d'une dégradation de la situation<sup>115</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est inquiété de ce que la loi n° 11 de 2007 sur la prévention et la répression de la corruption n'était pas appliquée dans les faits<sup>116</sup>.

76. Le Comité des droits de l'enfant a relevé avec préoccupation que la croissance économique tirée des industries extractives ne s'était pas traduite par une hausse des investissements en faveur de l'enfance et que la République-Unie de Tanzanie continuait de dépendre excessivement des fonds fournis par les donateurs. Il a recommandé à l'État d'accorder un rang de priorité élevé aux secteurs sociaux et d'accroître sensiblement les crédits budgétaires alloués à ces secteurs de manière à garantir la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels des enfants<sup>117</sup>.

77. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que le Gouvernement se heurtait, dans le domaine de la gestion des ressources naturelles, à de sérieuses difficultés, notamment aux problèmes qui résultaient de la déforestation, de la pêche illégale et du braconnage. Des cours d'eau qui traversaient des zones urbaines étaient utilisés pour le déversement sauvage de différents types de déchets par les industries, les ménages et d'autres entités, ce qui suscitait un certain nombre de préoccupations sur le plan sanitaire<sup>118</sup>.

78. L'équipe de pays a relevé que certains effets non négligeables des changements climatiques commençaient à se faire sentir en République-Unie de Tanzanie. Ainsi, l'on avait observé une hausse des températures dans différentes régions du pays. L'on s'attendait à ce que les précipitations soient encore plus faibles pendant la saison sèche et encore plus abondantes pendant la saison des pluies et l'on craignait une aggravation des phénomènes météorologiques extrêmes, tels que les sécheresses et les inondations, en termes d'intensité, de durée et de fréquence. L'équipe de pays a estimé que la République-Unie de Tanzanie devait renforcer sa capacité de faire face aux changements climatiques<sup>119</sup>.

### Notes

<sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratification of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on the United Republic of Tanzania from the previous cycle (A/HRC/WG.6/12/TZA/2).

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used in the present document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR

ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

- <sup>3</sup> Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and ICPPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; ICPPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; ICPPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: ICPPED, art. 30.
- <sup>4</sup> See CRC/C/TZA/CO/3-5, paras. 50-51, 66-67 and 76-77.
- <sup>5</sup> See E/C.12/TZA/CO/1-3, para. 32.
- <sup>6</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- <sup>7</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons, and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- <sup>8</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); and Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, [www.icrc.org/ihl](http://www.icrc.org/ihl).
- <sup>9</sup> Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, [www.icrc.org/ihl](http://www.icrc.org/ihl).
- <sup>10</sup> International Labour Organization (ILO) Forced Labour Convention, 1930 (No. 29); Abolition of Forced Labour Convention, 1957 (No. 105); Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87); Right to Organise and Collective Bargaining Convention, 1949 (No. 98); Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100); Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111); Minimum Age Convention, 1973 (No. 138); Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182).
- <sup>11</sup> ILO Indigenous and Tribal Peoples Convention, 1989 (No. 169), and Domestic Workers Convention, 2011 (No. 189).
- <sup>12</sup> “Joint submission by the UN Country Team (UNCT) in Tanzania for the UN compilation report: UNCT report for the universal periodic review – Tanzania – 25th session of the UPR Working Group 2016” (country team joint submission for the universal periodic review of the United Republic of Tanzania), para. 6.
- <sup>13</sup> See E/C.12/TZA/CO/1-3, para. 6.
- <sup>14</sup> *Ibid.*, para. 13.

- <sup>15</sup> See CRC/C/TZA/CO/3-5, paras. 70-71
- <sup>16</sup> See country team joint submission for the universal periodic review of the United Republic of Tanzania, para. 5.
- <sup>17</sup> According to article 5 of the rules of procedure of the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights Sub-Committee on Accreditation, the classifications for accreditation used by the Sub-Committee are: A: voting member (fully in compliance with each of the Paris Principles), B: non-voting member (not fully in compliance with each of the Paris Principles or insufficient information provided to make a determination), C: no status (not in compliance with the Paris Principles).
- <sup>18</sup> The list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights is available from <http://nhri.ohchr.org/EN/Documents/Status%20Accreditation%20Chart.pdf>.
- <sup>19</sup> See country team joint submission for the universal periodic review of the United Republic of Tanzania, para. 8.
- <sup>20</sup> See CRC/C/TZA/CO/3-5, paras. 17-18.
- <sup>21</sup> For the recommendation, see A/HRC/19/4, para. 85.13.
- <sup>22</sup> “Submission by the United Nations High Commissioner for Refugees for the Office of the High Commissioner for Human Rights’ compilation report universal periodic review: 2nd cycle, 25th session, the United Republic of Tanzania” (UNHCR submission for the universal periodic review of the United Republic of Tanzania), p. 3.
- <sup>23</sup> See country team joint submission for the universal periodic review of the United Republic of Tanzania, para. 9.
- <sup>24</sup> See CRC/C/TZA/CO/3-5, paras. 27-28.
- <sup>25</sup> See CCPR/C/TZA/CO/4, para. 28.
- <sup>26</sup> CCPR/C/TZA/CO/4/Add.1.
- <sup>27</sup> Letter dated 3 April 2013 from the Human Rights Committee addressed to the Permanent Representative of the United Republic of Tanzania to the United Nations Office and other international organizations in Geneva and to the Permanent Mission of the United Republic of Tanzania to the United Nations Office in New York, p. 2. Available from [http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/TZA/INT\\_CCPR\\_FUL\\_TZA\\_20357\\_E.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/TZA/INT_CCPR_FUL_TZA_20357_E.pdf).
- <sup>28</sup> See CEDAW/C/TZA/CO/6, para. 59.
- <sup>29</sup> CEDAW/C/TZA/CO/6/Add.1.
- <sup>30</sup> Letter dated 19 March 2013 from the Committee on the Elimination of Discrimination against Women addressed to the Permanent Representative of the United Republic of Tanzania to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, p. 2. Available from [http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/TZA/INT\\_CEDAW\\_FUL\\_TZA\\_13624\\_E.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/TZA/INT_CEDAW_FUL_TZA_13624_E.pdf).
- <sup>31</sup> CEDAW/C/60/D/48/2013.
- <sup>32</sup> Ibid.
- <sup>33</sup> For the titles of special procedures, see [www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Welcomepage.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Welcomepage.aspx).
- <sup>34</sup> See CRC/C/TZA/CO/3-5, paras. 17-18.
- <sup>35</sup> Ibid., para. 73.
- <sup>36</sup> See country team joint submission for the universal periodic review of the United Republic of Tanzania, para. 22.
- <sup>37</sup> CEDAW/C/60/D/48/2013.
- <sup>38</sup> See CRC/C/TZA/CO/3-5, para. 25. See also E/C.12/TZA/CO/1-3, para. 5.
- <sup>39</sup> See country team joint submission for the universal periodic review of the United Republic of Tanzania, para. 31.
- <sup>40</sup> Ibid., para. 13.
- <sup>41</sup> See CRC/C/TZA/CO/3-5, paras. 34-35.
- <sup>42</sup> See country team joint submission for the universal periodic review of the United Republic of Tanzania, para. 5.
- <sup>43</sup> Ibid., paras. 46 and 48.
- <sup>44</sup> See CRC/C/TZA/CO/3-5, paras. 29-31.
- <sup>45</sup> See country team joint submission for the universal periodic review of the United Republic of Tanzania, paras. 10-11.

- <sup>46</sup> See CRC/C/TZA/CO/3-5, paras. 44-45.
- <sup>47</sup> See country team joint submission for the universal periodic review of the United Republic of Tanzania, para. 16.
- <sup>48</sup> Ibid., para. 17.
- <sup>49</sup> See CRC/C/TZA/CO/3-5, paras. 36-37.
- <sup>50</sup> See E/C.12/TZA/CO/1-3, para. 14.
- <sup>51</sup> See CRC/C/TZA/CO/3-5, paras. 42-43.
- <sup>52</sup> Ibid., paras. 64-65.
- <sup>53</sup> Ibid., paras. 40-41 and 69.
- <sup>54</sup> See CRC/C/TZA/CO/3-5, paras. 74-75.
- <sup>55</sup> See E/C.12/TZA/CO/1-3, para. 16.
- <sup>56</sup> See CRC/C/TZA/CO/3-5, paras. 68-69.
- <sup>57</sup> Ibid., paras. 70-71.
- <sup>58</sup> Ibid.
- <sup>59</sup> See country team joint submission for the universal periodic review of the United Republic of Tanzania, para. 45.
- <sup>60</sup> Ibid., para. 14.
- <sup>61</sup> Ibid., para. 5.
- <sup>62</sup> See CRC/C/TZA/CO/3-5, paras. 72-73.
- <sup>63</sup> Ibid.
- <sup>64</sup> OHCHR, “Pillay condemns “abhorrent” attacks on people with albinism in Tanzania”, press release, 5 March 2013. Available from [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13074&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13074&LangID=E).
- <sup>65</sup> OHCHR, “People with albinism: Pillay urges more protection after barbaric killing in Tanzania”, press release, 15 May 2014. Available from [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14601&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14601&LangID=E).
- <sup>66</sup> See CRC/C/TZA/CO/3-5, paras. 48-49.
- <sup>67</sup> Ibid.
- <sup>68</sup> Ibid., paras. 29-31. See also country team joint submission for the universal periodic review of the United Republic of Tanzania, para. 47.
- <sup>69</sup> See country team joint submission for the universal periodic review of the United Republic of Tanzania, para. 51.
- <sup>70</sup> See E/C.12/TZA/CO/1-3, para. 9.
- <sup>71</sup> See country team joint submission for the universal periodic review of the United Republic of Tanzania, para. 22.
- <sup>72</sup> Ibid., para. 58.
- <sup>73</sup> See E/C.12/TZA/CO/1-3, para. 10.
- <sup>74</sup> Ibid., para. 11.
- <sup>75</sup> Ibid., para. 15.
- <sup>76</sup> Ibid., para. 12.
- <sup>77</sup> See country team joint submission for the universal periodic review of the United Republic of Tanzania, para. 35.
- <sup>78</sup> See E/C.12/TZA/CO/1-3, para. 19.
- <sup>79</sup> See country team joint submission for the universal periodic review of the United Republic of Tanzania, para. 56.
- <sup>80</sup> See E/C.12/TZA/CO/1-3, para. 21.
- <sup>81</sup> Ibid., para. 20.
- <sup>82</sup> See country team joint submission for the universal periodic review of the United Republic of Tanzania, para. 55.
- <sup>83</sup> See CRC/C/TZA/CO/3-5, paras. 54-55.
- <sup>84</sup> See E/C.12/TZA/CO/1-3, para. 23.
- <sup>85</sup> See CEDAW/C/TZA/Q/7-8, para. 18.
- <sup>86</sup> See country team joint submission for the universal periodic review of the United Republic of Tanzania, para. 39.
- <sup>87</sup> Ibid., para. 37.
- <sup>88</sup> Ibid., para. 40.

- <sup>89</sup> Ibid., para. 42.
- <sup>90</sup> Ibid., para. 41.
- <sup>91</sup> Ibid., para. 43.
- <sup>92</sup> Ibid., para. 32.
- <sup>93</sup> See CRC/C/TZA/CO/3-5, paras. 58-59.
- <sup>94</sup> See country team joint submission for the universal periodic review of the United Republic of Tanzania, para. 44.
- <sup>95</sup> See CRC/C/TZA/CO/3-5, paras. 58-59.
- <sup>96</sup> Ibid., paras. 60-61.
- <sup>97</sup> See E/C.12/TZA/CO/1-3, para. 26.
- <sup>98</sup> See country team joint submission for the universal periodic review of the United Republic of Tanzania, para. 19.
- <sup>99</sup> See “Contribution of UNESCO to compilation of UN information, United Republic of Tanzania”, (UNESCO submission for the universal periodic review of the United Republic of Tanzania), paras. 21-25.
- <sup>100</sup> See E/C.12/TZA/CO/1-3, para. 28.
- <sup>101</sup> See country team joint submission for the universal periodic review of the United Republic of Tanzania, para. 21. See also UNESCO submission for the universal periodic review of the United Republic of Tanzania, para. 28.
- <sup>102</sup> See country team joint submission for the universal periodic review of the United Republic of Tanzania, para. 21.
- <sup>103</sup> See CRC/C/TZA/CO/3-5, paras. 62-63.
- <sup>104</sup> See country team joint submission for the universal periodic review of the United Republic of Tanzania, paras. 21 and 25.
- <sup>105</sup> See E/C.12/TZA/CO/1-3, para. 26.
- <sup>106</sup> See CRC/C/TZA/CO/3-5, paras. 60-61.
- <sup>107</sup> Ibid., paras. 52-53.
- <sup>108</sup> Ibid.
- <sup>109</sup> See E/C.12/TZA/CO/1-3, para. 22.
- <sup>110</sup> See CEDAW/C/TZA/Q/7-8, para. 20.
- <sup>111</sup> Letter dated 1 March 2013 from the Committee on the Elimination of Racial Discrimination addressed to the Permanent Mission of the United Republic of Tanzania to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, p. 2. Available from [http://www2.ohchr.org/english/bodies/ceerd/docs/early\\_warning/Tanzania1March2013.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/ceerd/docs/early_warning/Tanzania1March2013.pdf).
- <sup>112</sup> UNHCR submission for the universal periodic review of the United Republic of Tanzania, p. 6.
- <sup>113</sup> See CRC/C/TZA/CO/3-5, paras. 64-65.
- <sup>114</sup> UNHCR submission for the universal periodic review of the United Republic of Tanzania, p. 7. See also country team joint submission for the universal periodic review of the United Republic of Tanzania, para. 20.
- <sup>115</sup> Country team joint submission for the universal periodic review of the United Republic of Tanzania, para. 5, which referred to sources from the World Bank, the Worldwide Governance Indicators (2013) and sources from Transparency International, including the Corruption Perceptions Index 2014.
- <sup>116</sup> See E/C.12/TZA/CO/1-3, para. 7.
- <sup>117</sup> See CRC/C/TZA/CO/3-5, paras. 13-14.
- <sup>118</sup> See country team joint submission for the universal periodic review of the United Republic of Tanzania, para. 57.
- <sup>119</sup> Ibid., para. 54.